

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

L'emploi

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médicotechniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de **cadre supérieur de santé** animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Les conditions d'accès à l'examen professionnel

Peuvent se présenter à l'examen professionnel :

Les cadres de santé de 1^{re} classe comptant au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.

L'épreuve

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

L'épreuve

L'examen professionnel consiste en une épreuve d'entretien, à partir d'un dossier constitué et joint par le candidat lors de son inscription et contenant :

- un curriculum vitae détaillé,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel et territorial dans lequel il intervient ainsi que son aptitude à assumer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projets, de coordination et d'encadrement. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

L'inscription sur la liste d'admission

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

La durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée.

La nomination

La réussite à l'examen professionnel autorise l'inscription de l'intéressé(e) sur un tableau d'avancement au grade de cadre supérieur de santé permettant la présentation devant la Commission Administrative Paritaire compétente.

Un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement peut être inscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide.

La carrière

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade **de cadre supérieur de santé** est affecté d'une échelle indiciaire de **672 à 914** (Indices bruts). La rémunération correspondante (valeur au 1^{er} février 2017) est de :

- 2 624,17 euros bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 3 486,40 euros bruts mensuels au 7^e échelon.